

**Solidarité financière des collectivités locales : les enjeux de la péréquation
au niveau de la wilaya de Bejaia**

**Financial solidarity between local authorities: the challenges of
equalization at the level of the wilaya of Bejaia**

Bahloul Lotfi ^{1*}, Mahoui Karim ²

¹ Université de Bejaia (Algérie), lotfi.bahloul@univ-bejaia.dz

² Université de Bejaia (Algérie), karim.mahoui@univ-bejaia.dz

Reçu le: 23/01/2023

Accepté le: 02/07/2023

Publié le: 20/07/2023

Résumé :

En s'appuyant sur les données financières de la wilaya de Bejaia, étalées entre 2016-2020, cet article s'intéresse aux inégalités financières des communes. Il traite particulièrement des enjeux de la péréquation au niveau de ce territoire et de ses conséquences sur la gestion financière des collectivités territoriales.

Il apparaît indispensable d'instituer des organes paritaires État/collectivités locales ayant pour fonction de réguler, dans le temps et dans l'espace les évolutions des ressources et des dépenses publiques ainsi que les péréquations à instituer et ce aux différents niveaux de collectivités.

Mots clés: Péréquation ; Collectivités ; Inégalités financières.

Abstract:

Based on the financial data of the wilaya of Bejaia, spread over 2016-2020, this article focuses on the financial inequalities of the municipalities. It particularly deals with the issues of equalization at the level of this territory as well as its consequences on the management of local authorities.

It seems essential to establish joint State/local authority bodies whose function is to regulate, in time and space, the evolution of resources and public expenditure as well as the equalizations to be instituted at the different levels of authorities.

Keywords: Equalization; Communities; Financial inequalities

* Auteur correspondant.

1. Introduction:

Afin d'atténuer les disparités des ressources entre les collectivités territoriales (disparités dues à divers facteurs, historiques, géographiques, politiques...) et assurer une égalité de chances à ces territoires, dont les caractéristiques sont très disparates, les pouvoirs centraux ont institué des mécanismes de régulation, dont le principal instrument est celui de la péréquation financière. L'objectif le plus couramment affiché de toute forme de péréquation financière au niveau local est de favoriser une harmonisation de l'espace, une redistribution des richesses et la réduction des inégalités.

Les pratiques de la péréquation des ressources fiscales sont légion et propres aux régimes politiques en place. Néanmoins, elles représentent d'une certaine manière un contrepoids à la compétitivité entre collectivités et un facteur de régulation du système local. Il s'agit de rapprocher les situations en termes de capacité de dépenser, en tenant compte des différences de ressources mais également de charges, et de faire concorder le niveau de services rendus avec l'effort fiscal demandé aux contribuables. C'est bien la satisfaction des besoins des citoyens qui est recherchée, de même que pour les collectivités les plus défavorisées, il s'agit de compenser les différences de niveau de revenus, d'offre d'emplois ou de logement, et plus récemment de lutter contre les nuisances (« incivilités », actes de violence...) qui affectent plus particulièrement les zones urbaines.

La péréquation des ressources fiscales étant un levier à la compétition entre collectivités, il s'agit de satisfaire à un impératif de rééquilibrage, ou encore d'équité entre collectivités territoriales dont la raison fondamentale d'exister est le mieux-être des citoyens, ainsi que l'organisation d'une certaine solidarité entre eux (Bouvier, 2007).

Contrairement au cas français qui a institutionnalisé le mécanisme de la péréquation comme un principe constitutionnel (article 72-2 de la révision constitutionnelle de 2003), le législateur algérien l'a consacré tardivement à travers la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune. En effet, selon l'article 211 du chapitre 01 de la solidarité financière intercommunale, de la cinquième partie du code de la commune traitant de la solidarité intercommunale et de l'intercommunalité, « la loi met à la disposition des communs deux fonds : le fonds communal de solidarité et le fonds de garantie des collectivités locales, en vue de réaliser la solidarité financière intercommunale et de garantir les recettes fiscales ». L'article 212 du même chapitre 01 précise que « le fonds communal de solidarité visé dans l'article 211 est chargé verser aux communes une attribution annuelle de péréquation destinée à la section de fonctionnement du budget communal pour couvrir en priorité les dépenses obligatoires ; des subventions d'équipement destinées à la section d'équipement et d'investissement du budget communal ; des subventions d'équilibre aux communes confrontées à une situation financière difficile ».

Cette introduction tardive, dans le contexte algérien, pose le problème d'appropriation d'un mécanisme financier par des administrations dont le niveau de compétence managériale laisse à désirer d'une part et par la nécessité de mise en place de systèmes comptable et financier des collectivités qui permettent plus de transparence des finances locales.

L'article a pour objet de présenter les enjeux transversaux de la péréquation financière entre les collectivités territoriales. Il montre que si l'objectif constitutionnel de

péréquation financière est partiellement atteint, par un empilement de mécanismes, une réforme d'ampleur du système et un accroissement de la péréquation apparaissent aujourd'hui indispensables.

Dans une première section, un rappel des notions de finances locales est mis en évidence, en évoquant la structure du budget communal des sections fonctionnement et équipements ainsi que les subventions et la notion de péréquation.

Dans une seconde section nous étudierons la mise en œuvre du mécanisme de péréquation dans les communes de la wilaya de Bejaia.

2. Rappel de quelques notions de base de finance locale

2.1 Le budget communal :

« Le budget communal (BC) est l'état de prévision de recettes et de dépenses annuelles de la commune ». Il est constitué d'un budget primitif (BP) établi avant le début de l'exercice concerné, ajusté, en cours de l'exercice par le moyen d'un budget supplémentaire (BS). Cet ajustement des dépenses et des recettes est effectué en cours d'exercice en fonction des résultats de l'exercice précédent (article 150). Selon qu'elles interviennent avant ou après le budget supplémentaire, les crédits prennent respectivement le nom « d'ouverture de crédit par anticipation ou « d'autorisations spéciales » (article 50 al 2).

2.1.1 Structure du budget de la commune

Le budget communal est divisé en deux sections équilibrées obligatoirement en recettes et en dépenses. Il s'agit de la section de fonctionnement et de la section d'équipement. Schématiquement le budget communal se présente de la manière suivante :

Tableau N°1. Composantes du budget communal

Section Fonctionnement		Section équipements et investissements	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses

Source : Loi N° 11-10 du 22 Juillet 2011 relative au code communal.

Un prélèvement sur les recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement. Les dépenses et recettes de la commune sont divisées en deux groupes qui sont les dépenses (recettes) de fonctionnement et les dépenses (recettes) d'équipement et d'investissement.

2.1.2 Les dépenses de fonctionnement

La section des dépenses de fonctionnement est constituée par les rémunérations dépenses et charges de personnel communal, les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux (impôts et taxes), les frais d'entretien des biens meubles et immeubles, les dépenses d'entretien de la voirie communale, les participations de contingents communaux, les frais de gestion des services communaux, les intérêts de la dette, le prélèvement pour les dépenses d'équipement et le prélèvement pour les dépenses d'investissement.

2.1.3 Les dépenses de la section d'équipement et d'investissement

Cette section regroupe toutes les dépenses relatives aux charges d'amortissement de la dette, aux dépenses d'équipement public et aux dépenses de participation en capital à titre d'investissement.

2.1.4 Les recettes de la section de fonctionnement

Elles concernent le produit des ressources fiscales perçues aux profits des communes, les participations ou attribution de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et établissements publics, les taxes, droits et rémunérations pour services rendus et les recettes de la section d'équipement et d'investissement.

Les recettes affectées à la couverture des dépenses de la section d'équipement et d'investissement se composent du prélèvement sur les recettes de fonctionnement prévu à l'article.161, du produit de concessions des services publics communaux, de l'excédent des services publics gérés en la forme d'établissement à caractère industriel et commercial, du produit des participations en capital et du produit des emprunts autorisés, les dotations de l'Etat, la Wilaya, du fonds commun des collectivités locales, fonds de concours et participations d'équipement, des aliénations, dons et legs acceptés et toutes recettes temporaires et accidentelles.

3. La solidarité financière entre les collectivités territoriales :

Le système fiscal national présente un large éventail d'impôts dont le produit alimente à la fois le budget de l'Etat et celui des collectivités territoriales. De même, une partie du produit de certains impôts est versée au fonds de solidarité des communes ; qui se charge à son tour de les redistribuer entre les communes dans le cadre de la péréquation. Par ailleurs, et compte tenu de l'incapacité de plusieurs communes à couvrir leurs dépenses, la loi prévoit des aides de l'Etat, notamment pour les communes en difficulté financière (Guengant, 2007).

L'article 172 du code de la commune stipule : « La commune reçoit des subventions et des dotations de fonctionnement, compte tenu, notamment :

- De l'insuffisance de son revenu par rapport à ses missions et attributions;
- De l'insuffisance de la couverture des dépenses obligatoires;

- Des sujétions liées à la prise en charge de situations de cas de force majeure, notamment, les catastrophes naturelles ou sinistres;
- Des objectifs de niveau de satisfaction des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par la loi ;
- De moins-value des recettes fiscales de la commune, dans le cadre de l'incitation à l'investissement prévue par la loi de finances... »

Le partage des ressources fiscales entre l'Etat et les collectivités territoriales ne peut se faire sans tenir compte de deux principes fondamentaux :

3.1 Le principe de la capacité contributive

Qui s'intéresse essentiellement à la richesse patrimoniale du contribuable et néglige la relation entre le montant du prélèvement et le bénéfice individuel retiré de la dépense publique. Ce principe évoque également la souveraineté fiscale. Ce qui fait que les prélèvements qui en découlent restent le plus souvent, sinon de préférence, du ressort de l'Etat central. Le type de prélèvement qui correspond au principe de la capacité contributive est l'impôt.

3.2 Le principe d'équivalence

Le montant de l'impôt payé par chaque citoyen nécessite d'être lié à la satisfaction qu'il retire des dépenses publiques. Ainsi, l'impôt représente la contrepartie des services collectifs offerts (Gilbert & Guengant, 2004).

3.3 Les subventions

La loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, dans ces articles 211 à 214 a prévu deux fonds, destinés à verser des subventions aux communes non viables, en vue de réaliser la solidarité financière intercommunale et de garantir les recettes fiscales les collectivités territoriales disposent de fonds communal de solidarité, de fonds de garantie des collectivités locales et les PCD.

Les deux fonds sont gérés par un établissement public dénommée caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL), qui est un établissement public à caractère administratif, disposant de la personnalité morale et d'autonomie financière. Celui-ci est placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur et des collectivités locales. Il a pour objet l'exercice de la solidarité intercommunale par la redistribution des ressources fiscales locales entre collectivités riches et pauvres.

3.4 La caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales

La CSGCL est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et d'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'intérieur, régie par décret exécutif n°14-116 du 22 Joumada El Oula 1435

correspondant au 22/03/2014 portant création, mission, organisation et fonctionnement du CSGCL.

La caisse a pour mission de gérer le fonds de solidarité des collectivités locales et le fonds de garantie des collectivités locales. Elle est chargée de mettre en place une solidarité inter collectivités locales à travers la mobilisation et la répartition des moyens financiers. La caisse est chargée, en outre, de la garantie des impositions fiscales ayant donné la constatation de moins-values fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions.

En matière de solidarité inter collectivités locales, la caisse est chargée, dans le cadre de ces missions, de verser au profit des collectivités locales sur le fonds de solidarité des collectivités locales les dotations suivantes :

Une dotation globale de fonctionnement de 60% : elle est destinée à la section de fonctionnement des budgets des communes et des wilayas. Elle comprend le volet des attributions de péréquation destinées à la couverture des dépenses obligatoires des communes et des wilayas ; une dotation de service public allouée aux collectivités locales connaissant des insuffisances en matière de couverture des dépenses obligatoires liées au fonctionnement des services publics. Un volet de subventions exceptionnelles et un volet de subventions pour les formations, les études et la recherche.

Une dotation globale d'équipement et d'investissement de 40% : elle permet aux collectivités locales de réaliser des programmes d'équipement et d'investissement, à l'effet d'aider leur développement, notamment le développement des zones à promouvoir. Cette dotation comprend des subventions d'équipements et des concours temporaires ou définitifs consentis pour le financement de projets productifs de revenus (Belkacemi & Kaced, 2019). En matière de garantie des prévisions des impositions fiscales, le fonds de garantie des collectivités locales est destiné à compenser les moins-values sur les impositions fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions.

Le fonds de garantie des collectivités locales, est alimenté par les participations obligatoires des communes et des wilayas.

3.5 Les plans communaux de développement (PCD)

Les PCD sont des programmes d'action à court terme décidés par les autorités compétentes dans le cadre de la période du plan national. Ces programmes décentralisés viennent remplacer les programmes d'avant 1974 (PS - programmes spéciaux - et PEL – programmes d'équipement local).

Le rôle de ces programmes consiste à éliminer les disparités régionales, développer les potentialités propres à chaque commune et améliorer les conditions de vie de la population. Ils s'articulent autour d'actions prioritaires de développement principalement : AEP (alimentation en eau potable), assainissement, voirie, réseaux, etc.

La quasi- totalité des concours financiers sont grevés d'affectation spéciale ; ceci fait restreindre la liberté d'action des autorités locales dans la gestion des affaires locales. Il n'existe pas une fiscalité locale proprement dite mais une fiscalité d'Etat affectée aux collectivités territoriales, car les élus locaux n'ont aucun pouvoir de décision quant à la fixation des taux d'imposition et au recouvrement des impôts et taxes. Le pouvoir de

décision des collectivités locales en matière financière est très limité et le contrôle qui s'exerce sur leur décision reste étroit. Les collectivités locales n'ont pas suffisamment de ressources financières, ni la maîtrise de leurs charges financières.

L'autonomie financière des collectivités locales est un moyen d'optimiser l'offre des biens collectifs et de rationaliser la gestion publique, c'est pour cela que les collectivités sont dans l'obligation de trouver des alternatives, d'autres sources de richesses pour qu'elles puissent financer les projets de développement local.

3.6 La péréquation

La péréquation consiste à réaliser une égalisation des ressources des collectivités territoriales, tout en intégrant des critères de besoins ou de charges. Il s'agit d'une péréquation active verticale et horizontale qui est réalisée sur les ressources des collectivités les plus prospères dont une part est allouée aux collectivités les plus pauvres (Boukherroub, 2020). C'est un partage de ressources fiscales à l'échelle latérale. Elle a été mise en œuvre pour éliminer le déséquilibre régional et réduire les inégalités financières existantes entre les communes, suite à l'inégale répartition de la matière imposable. Elle est justifiée également pour des raisons de justice et de cohésion sociale.

Cela consiste à prélever une part limitée des ressources des collectivités riches pour les redistribuer aux collectivités pauvres. Cependant, cette méthode est jugée injuste par la plupart des auteurs, pour la simple raison que les communes dynamiques qui font des efforts en matière de valorisation de leurs ressources fiscales, domaniales et patrimoniales sont pénalisées à cause de l'élévation de leurs ratios de richesse, alors que les communes qui ne déploient aucun effort dans ce domaine ont droit à une péréquation (Bouvier, 2007). Ce dispositif repose dans son calcul sur une formule composée de deux critères, à savoir la richesse liée au niveau des ressources fixes, et le nombre de la population, cela pour mieux rationaliser cette péréquation, instituer une dotation de péréquation calculée selon des indicateurs de besoins.

L'intervention de la CSGCL dans ce cadre consiste à équilibrer les recettes des collectivités locales en rapprochant celles des collectivités pauvres avec celles des plus riches, dans le but d'assurer une solidarité inter collectivités locales, pour permettre le fonctionnement de leurs services publics à un niveau similaire (Belkacemi & Kaced, 2019).

Quelle que soit l'approche retenue pour estimer les droits de chaque collectivité territoriale à des transferts compensatoires, il est important de fonder le dispositif de péréquation, et des dotations qui en découlent, sur les principes suivants :

- L'objectif de la péréquation doit être mesurable pour quantifier les disparités (de ressources ou de besoins en dépenses) objet de la péréquation, et déterminer l'effet de la péréquation sur l'atténuation de ces disparités ;
- La péréquation devrait viser à corriger les disparités qui ne sont pas sous le contrôle des collectivités
- Le dispositif de péréquation doit être transparent
- Les dotations de péréquation devraient être prédictibles dans le sens où la collectivité anticipe le montant escompté de la dotation, ce qui présuppose la

stabilité de l'enveloppe de ressources dédiée au dispositif de péréquation et la transparence de la formule de distribution.

4. Etude de la mise en œuvre du mécanisme de péréquation dans la wilaya de Bejaia

4.1 Méthodologie (données et échantillon)

Nous avons choisi de considérer les données financières (bilans) de l'ensemble des 52 communes de la wilaya de Bejaia, regroupées par exercices sur la période allant de 2016 à 2020.

4.2 Résultats et discussion

Les résultats obtenus lors de l'étude des données récoltées de la Wilaya de Bejaia nous ont permis d'avoir une vision globale des budgets, des dépenses et des recettes et de comprendre l'enjeu du traitement des données regroupées et des données individuelles.

Tableau N°2. Bilan des budgets de fonctionnement de la wilaya de Bejaia pour la période 2016 – 2020 (Exprimé en Milliard de Dinars)

	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de communes	52	52	52	52	52
Nombre de communes ayant un excédent de recette	51	52	50	51	50
Nombre de communes ayant un excédent de dépenses	1	0	2	1	2
Total des dépenses de Fonctionnement	11,58	17,45	15,86	13,01	12,11
Total des ressources de Fonctionnement	25,32	26,21	21,24	18,66	17,84
Excédent en Dépenses	0,13	0,00	0,50	0,07	0,24
Excédent en Recettes	0,13	0,04	0,05	0,05	0,05

Source : Wilaya de Bejaia, calcul établis par les auteurs.

D'après les données récoltées, l'ensemble des communes de la wilaya de Bejaia enregistrent un excédent de recettes sur la période étudiée, sauf pour, respectivement et dans l'ordre, la commune de LEFLAYE en 2016, les communes de M' CISNA et TIMEZRIT en 2018, la commune de BENI MLIKECHE en 2019 et les communes de TICHY et EL KSEUR en 2020.

Tableau N°03. Dépenses de fonctionnement des communes de la wilaya de Bejaia

	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de communes	52	52	52	52	52
Frais du Personnel en %	49%	31%	34%	42%	45%
Frais de fonctionnement des différents services communaux hors frais du personnel en %	20%	20%	24%	27%	27%
Subventions et Participations en %	9%	6%	6%	7%	7%
Prélèvement en %	21%	42%	36%	19%	20%

Source : Wilaya de Bejaia, calcul établis par les auteurs.

Les frais de personnel constituent la part la plus importante dans la structure des dépenses de fonctionnement des communes de la wilaya de Bejaia pour les exercices 2016, 2019 et 2020. Concernant les exercices 2017 et 2018, ce sont les taux de prélèvement qui constituent la part la plus importante de la structure des dépenses de fonctionnement.

Tableau N°04. Les indicateurs financiers des communes de la wilaya de Bejaia, pour la période 2016 – 2020 (Exprimés en Milliards de Dinars)

	2016	2017	2018	2019	2020
Dépenses Réelles de Fonctionnement (sans charges antérieures)	11,55	17,4	15,82	12,42	12,02
Ressources Réelles de Fonctionnement (sans produits antérieurs)	11,03	12,60	12,43	13,45	12,18
L'épargne de gestion	- 0,51	- 4,81	- 3,4	1,03	0,16
Le taux de L'épargne brute	-5%	-38%	-27%	8%	1%
Taux d'autonomie financière	89%	89%	89%	102%	85%
Cumul d'épargne au titre des exercices antérieurs	14,27	13,60	8,80	5,2	5,65
Le taux de rigidité budgétaire	52%	43%	43%	40%	45%
L'effort d'investissement	22%	59%	46%	19%	20%

Source : Wilaya de Bejaia, calcul établis par les auteurs

Le tableau affiche un montant négatif de l'épargne de gestion sur les trois exercices successifs, à savoir, 2016, 2017 et 2018 avec des taux d'épargne brute inférieurs à zéro pour les mêmes exercices. Le taux d'autonomie financière est de l'ordre de 89%. Le taux de rigidité budgétaire passe de 52% en 2016 à 45% en 2020 qui représente le volet incompressible de certaines dépenses, le taux avoisine le seuil critique de 55%.

L'effort d'investissement affiche une moyenne de 20% pour les exercices 2016, 2019 et 2020, contre 59% et 46% pour les exercices 2017 et 2018. Ce qui s'explique par des ressources de financement trop importantes de 2016 à 2018 dépassant la barre des 20 Milliards de dinar / année.

Tableau N°05. Structure de la section équipements et investissements sur la période 2016 – 2020 des communes de la wilaya de Bejaia : (Exprimés en Milliards de Dinars)

	2016	2017	2018	2019	2020
Recettes Réelles d'équipement et d'investissement	6,30	9,99	11,47	7,80	6,45
Dépenses Réelles d'équipement et d'investissement	7,34	5,93	4,80	6,65	6,98
Prélèvements	2,46	7,40	5,67	2,51	2,45
Total subventions d'équipement	3,81	2,53	5,79	5,29	3,95
Subvention de l'Etat	81%	77%	45%	41%	55%
Subvention de wilaya	19%	22%	13%	1%	20%
Subvention de la C.G.S.C. L	0%	0%	42%	57%	25%

Source : Wilaya de Bejaia, calcul établis par les auteurs

On constate une baisse très nette des subventions de l'Etat à partir de 2018, baisse compensée par une augmentation de la subvention de la CGSCL. Les subventions de Wilaya pour l'année 2019 ne représentent que 1% du volume des subventions qui se situait aux alentours de 15% en moyenne pour les autres années. Ce taux de 1% est expliqué par le fait que la Wilaya de Bejaia a orienté ses subventions de l'année 2019 au profit des associations activant sur le territoire wilayale avec plus de 350 Millions de dinar repartis au profit de 842 associations.

Bien que la loi 90-08 affirme que la commune à tous les pouvoirs au niveau local, mais il n'y a aucune précision sur ce qu'elle doit effectivement faire par elle-même. L'Etat est seul à détenir le pouvoir de créer ou de lever un impôt et son produit alimente

simultanément les budgets de l'Etat et celui des collectivités locales et une partie est versée au CSGCL. C'est justement ce schéma de répartition qui accentue la frontière des compétences fiscales entre l'Etat et les collectivités locales.

5. Conclusion :

L'analyse des sources de recettes et l'affectation des dépenses des communes et la contribution de la péréquation à travers la « CSGCL » montrent que les subventions et dotations de l'Etat et du CSGCL sont celles qui alimentent une part importante de la recette de la commune et que les ressources fiscales sont insuffisantes par rapport aux missions de la commune avec une inégalité de rendement de ces ressources.

Les dépenses de personnels, se caractérisent par leurs volumes très importants par rapport aux autres rubriques des dépenses de fonctionnement ; Le rendement des recettes domaniales et patrimoniales est quasi nul pour la plupart des communes.

Les dépenses d'équipements ne sont pas toujours engagées dans leurs intégralités en raison de l'installation des organes de contrôle au niveau des assemblées populaires communales ce qui a engendré des lenteurs dans les procédures administratives.

La fiscalité constitue en moyenne 65% des recettes globales de la commune, en y ajoutant environ 30% des recettes en provenance du CSGCL, ce sont 95% de ressources qui sont octroyées à la commune sans son implication effective, bien que la loi 90-08 promulguée après le 23 Février 1989 et la nouvelle loi 11-10 du 22 Juillet 2011 stipulent le contraire.

Il est bien admis aujourd'hui qu'il est crucial que l'Etat maîtrise ses dépenses ; à notre sens, le même état d'esprit doit présider à toute réflexion impliquant les finances locales.

En effet, même si d'une manière globale leur situation apparaît satisfaisante, l'incertitude qui préside au fonctionnement de nos sociétés ne peut en aucun cas laisser présumer qu'il en sera toujours ainsi. Par ailleurs, et dans la mesure où la gestion des finances locales n'est pas indépendante de celle de l'Etat, c'est nécessairement dans un contexte de rationalisation et de réforme des finances publiques qu'il convient de repenser la péréquation financière.

Autrement dit, un besoin de techniques managériales et de management public est fortement ressenti pour construire une nouvelle gestion publique. Il est plus que nécessaire, aujourd'hui, que le coût de cette nouvelle gestion soit constant sans que les collectivités locales ne voient leur situation se dégrader, mais il convient de l'inscrire dans une logique d'évaluation des résultats et non plus d'une logique de couverture budgétaire. On veut dire qu'il est indispensable que la question de la péréquation soit considérée comme un outil de responsabilisation et d'évaluation de l'action publique locale.

5. Bibliographie :

- 1 Belkacemi, K., & Kaced, M. O. (2019). La péréquation financière entre les collectivités territoriales : Cas des communes de la willaya de Tizi-Ouzou [PhD Thèse]. Université Mouloud Mammeri.
- 2 Boukherroub, H. (2020). <<La péréquation financière comme instrument de réduction des inégalités financières inter-collectivités territoriales en Algérie>> cas de la commune de Boudjima [Thèse, Université Mouloud Mammeri].
<https://www.ummtto.dz/dspace/handle/ummtto/11144>
- 3 Bouvier, M. (2007). Repenser la solidarité financière entre collectivités locales : Les nouveaux enjeux de la péréquation en France. *Revue française d'administration publique*, 121 - 122(1 - 2), 75 - 78. <https://doi.org/10.3917/rfap.121.0075>
- 4 Deschamps, R., Jacquemin, J.-C., & Mignolet, M. (1994). Finances publiques régionales et fédéralisme fiscal Journée d'Études du 11 mars 1994. Presses universitaires de Namur.
- 5 Gilbert, G., & Guengant, A. (2004). Évaluation de la performance péréquatrice des concours financiers de l'État aux communes. *Economie et Statistique*, 373(1), 81 - 108.
<https://doi.org/10.3406/estat.2004.7261>
- 6 Guengant, A. (2007). Équité territoriale et inégalités, le rôle de l... - Alain Guengant—LITEC.
<https://boutique.lacourteechelle.net/livre/1357898-equite-territoriale-et-inegalites-le-role-de-l--alain-guengant-litec>